

ARRÊTÉ n° 2025-328

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L712-3 et R719-109 ;
- Vu** les articles 202 et 210 à 214 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu** la délibération N° 2025-19 du Conseil d'administration du 14 mars 2025 portant approbation du compte financier 2024,
- Vu** l'acte du Conseil d'administration N° 2025-04 portant information des membres du conseil sur la situation budgétaire de l'établissement et sur la mise en place d'une instance de suivi des conditions de retour à l'équilibre de l'établissement;
- Vu** l'avis du Conseil d'administration en sa séance du 11 juillet 2025 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Il est instauré une instance dénommée « comité de suivi des conditions de retour à l'équilibre », composée ainsi qu'il suit :

• **Membres siégeant ès-qualités**

- Le Vice-président chargé de la stratégie budgétaire, lequel assure la Présidence du comité ;
- Le Vice-président enseignant du Conseil d'administration,
- Le Vice-président étudiant du Conseil d'administration.

• **Membres représentant les listes élues au sein du Conseil d'administration :**

Un représentant désigné par chacune des listes suivantes :

- *Changer,*
- *Lyon2 en commun,*
- *A&I UNSA et SNPTES,*
- *CGT,*
- *SNASUB-FSU,*
- *UNEF,*
- *UNI,*
- *Solidaires,*
- *Bouge ton campus avec Gaélis et tes assos.*

Les représentants des listes peuvent être choisis en dehors des membres élus des conseils et des instances de l'Université. Il doit toutefois s'agir, à la date de la réunion du comité, de personnels affectés au sein de l'Université Lyon 2 pour les représentants des listes de personnels et d'étudiants régulièrement inscrits à l'Université Lyon 2 pour les représentants des listes usagers.

Article 2 : Le Directeur général des services est invité permanent du comité.
Le Président du comité peut par ailleurs inviter toute personne dont la présence lui paraît utile eu égard aux questions examinées par le comité.

Article 3 : Le comité se réunit valablement sans condition de quorum.

Article 4 : Le secrétariat et la gestion du Comité sont assurés par les services de l'administration, dont les représentants assistent au Comité.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature. Il sera publié sur les sites internet et intranet de l'Université.

Fait à Lyon, le 15 juillet 2025